



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
SCHIFFFLANGE

DELIBERATION DU COLLEGE ECHEVINAL
Séance du 25 août 2025

Présents: Carlo Feiereisen, bourgmestre.
Marc Spautz, échevin.
Nadine Kuhn-Metz, échevine.
Mandy Manternach, secrétaire.

Absent et excusé: Rizo Agovic, échevin

N° 123/25

Objet:

Règlement de la circulation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange - cérémonie de commémoration de la grève générale du 31 août 1942

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et plus précisément l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 5 ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la suite ;

Vu le règlement grand-ducal du 26 août 1993 ;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police ;

Vu le règlement général de la circulation sur le territoire de la Commune de Schiffflange du 16 juillet 2021 ;

Considérant que la cérémonie de commémoration de la grève générale du 31 août 1942 aura lieu dans la Commune de Schiffflange en date du 31 août 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Considérant que la durée de la manifestation en question ne dépasse pas 72 heures ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

décide unanimement

de réglementer la circulation en date du 31.08.2025 de 17.30 heures jusqu'à 18.45 heures comme suit :

Article 1

Route barrée (C2a) dans la rue de Drusenheim (tronçon situé à partir de la jonction avec l'avenue de la Libération et l'immeuble n°9 rue de Drusenheim).

Article 2

Circulation interdite (C2) dans la rue de Drusenheim (à partir de la jonction avec la rue de Hédange jusqu'à l'immeuble n°9).

Article 3

Déviations :

- Croisement rue du Canal/rue de Noertzange
- Rond-point Général Patton

Article 4

La signalisation se fera suivant l'article 102 du code de la route et suivant l'avancement de la manifestation.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Article 6

Conformément à la loi du 31 mai 1999, le présent règlement sera transmis à Monsieur le Commissaire de Police à Schiffflange, qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi décidé en séance date que dessus.

Pour extrait conforme.

Schiffflange, le 25 août 2025.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,



CERTIFICAT DE PUBLICATION

=====

Il est certifié par la présente que la décision prise par le collège échevinal en date du 25 août 2025 concernant la réglementation à caractère temporaire sur le territoire de la Commune de Schiffflange, a été publiée et affichée aux lieux à ce usités, conformément à l'article 82 de la loi communale du 13 décembre 1988.

Schiffflange, le 25 août 2025.

Le bourgmestre,



Le secrétaire,

